2026/262

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE BAIXAS

ARRETE N° 138/2026
PORTANT OPPOSITION AU TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE ADMINISTRATIVE SPECIALE AU PRESIDENT DE PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE

Le Maire de la commune de Baixas
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 22122 et L. 5211-9-2 ;
VU les statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;
VU la délibération de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine **n°2026/04/1**, en date du **18/04/2026**, relative à l'élection de son Président ;
CONSIDERANT que Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine est compétente en matière d'assainissement, de collecte des déchets ménagers, de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, de voirie et d'habitat ;
CONSIDERANT que le Président de Perpignan Méditerranée Métropole se voit transférer les pouvoirs de police spéciale attachés à ces compétences en vertu des textes susvisés ;
CONSIDERANT cependant que dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales, si le prédécesseur de ce dernier n'exerçait pas dans une commune l'un des pouvoirs de police mentionnés, le maire de cette commune peut s'opposer au transfert de ce pouvoir ; qu'il notifie son opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale ;
CONSIDERANT que le prédécesseur du Président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté d'Agglomération n'exerçait aucun pouvoir de police spéciale sur la commune de Baixas ;
CONSIDERANT enfin qu'il convient, au regard des spécificités du territoire, de l'importance des pouvoirs de police spéciale en cause et de la bonne administration de la commune de refuser ce transfert ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les pouvoirs de police administrative spéciale en matière d'assainissement, de collecte des déchets ménagers, de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, de voirie (circulation, stationnement, délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi) et d'habitat, compris dans leur acception la plus large au sens des articles susvisés, ne seront pas transférés au Président de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune et notifié au Président de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, d'un recours pour excès de pouvoir et d'un référé suspension dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

2026/263

Le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot 34 000 Montpellier) est compétent pour recevoir les recours pour excès de pouvoir et les référés suspension susceptibles d'être formés.

ARTICLE 4 :

- Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
- M. le Président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine
- Monsieur Le directeur général des services,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Baixas, le 30 septembre 2026

Le Maire

Gilles FOXONET